

## 1- Les Groupements d'Intérêts Cynégétiques

**Personnes ressources :** Olivier Gugelot (président commission), Axel Brasseur, Sandrine Létévé

**Document de référence :** dossier d'instruction, dossier GIC annuel

### Définition

Association loi 1901, le groupement d'intérêt cynégétique permet à plusieurs chasses, quelle que soit leur forme, privée ou associative, de s'unir pour fixer d'un commun accord des règles identiques de gestion auxquelles elles s'engagent à se conformer strictement. Propriétaires et détenteurs de droits de chasse conservent leur totale individualité, poursuivant librement l'exercice de la chasse sur leur territoire, mais avec l'objectif de parvenir à une amélioration dans la gestion commune des espèces sauvages et de leurs habitats. Cette mutualisation favorise également la mise en place et l'animation de réseaux de gardes particuliers et de piégeurs.

### Les avantages du GIC :

Il permet d'obtenir :

- des mesures de gestion spécifiques (attribution de bracelets poules faisanes dans le cadre du plan de gestion, tir à l'ouverture anticipée du faisan commun sur demande du GIC, ...).
- un calendrier agréé de jour de chasse pour les détenteurs n'ayant pas la surface minimum.
- des subventions de la FDC.

### Les obligations du GIC :

En contre parties de ces avantages, il doit justifier :

- Sa surface et sa représentativité au sein des communes.
- Son action en faveur de la faune sauvage (comptages, opérations d'agrainage, de piégeage et d'aménagements, bilan des calendriers de jours de chasse).
- La cohérence de son projet en faveur de la gestion de la faune sauvage.

**Objectif :** favoriser leur mise en place sur des entités cohérentes afin de promouvoir la gestion et l'aménagement des territoires

Les intégrer à la démarche de concertation, d'harmonisation des mesures de gestion et les aider dans la mise en place de plans de gestion

## **Constats/Problématique**

**50 GIC dont 1 à vocation grand gibier**

### **Principe de gestion**

Il ne peut y avoir qu'un GIC par commune

Pour intégrer un GIC, les communes doivent être attenantes à ce GIC

Un GIC doit constituer une surface minimum de 1000 ha en réunissant plusieurs territoires voisins et représenter au moins 60% de la surface chassable de chaque commune concernée.

Référence	Sous objectifs	Actions
1-1	Promouvoir et aider les GIC	Incitation et promotion auprès des détenteurs de droits de chasse à se regrouper en GIC
1-2		Aide technique à ces groupements pour l'élaboration de PGCA et l'aménagement des territoires
1-3		Mise en place d'une convention type pour toute création de GIC avec un dossier d'instruction qui sera validé par la commission fédérale
1-4		Soutien technique et administratif dans le cadre de mise en place de PGCA
1-5		Développement de la concertation entre les GIC et les autres partenaires pour l'élaboration des mesures de gestion

## 2- Les Chasses professionnelles et le lâcher de gibier

**Date à retenir :** 10 Mars

**Document de référence :** Dossier d'instruction, convention annuelle

### Texte Réglementaire chasses professionnelles

L'article L. 424-3 du Code de l'Environnement précise que « *Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être formés de territoires ouverts ou de terrains clos. Ils possèdent cette qualité par l'inscription au registre du commerce ou au régime agricole. Leur activité est soumise à déclaration auprès du préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre.* L'article L.425-15 ne s'applique pas à la pratique de la chasse des oiseaux issus de lâchers dans les établissements de chasse à caractère commercial. Dans ces établissements les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département »

Conformément au décret n° 2013-1302 du 27 Décembre 2013 et aux alinéas II et III de l'article R.424-13-3 du Code de l'environnement :

« Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet peut imposer aux responsables des établissements qui, pour une saison de chasse et pour une espèce d'oiseaux données, entendent déroger au plan de gestion cynégétique mentionné à l'article L.425-15, en application du premier alinéa du II de l'article L.424-3, de munir les oiseaux de cette espèce, lâchés sur les terrains de cet établissement pendant la saison cynégétique considérée, d'un signe distinctif aisément visible à distance. Dans ce cas, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés pendant la saison cynégétique considérée. »

« *Lorsque le responsable de l'établissement entend bénéficier, pour une saison de chasse et une espèce données, de la période de chasse prévue au second alinéa du II de l'article L.424-3, les oiseaux de cette espèce données lâchés pendant la période de chasse dérogatoire aux dates applicables dans le département sont munis d'un signe distinctif aisément visible à distance. Pendant la période de chasse dérogatoire, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés.* »

Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être aussi parfois soumis à la réglementation prévue pour l'élevage de gibier.

## **Texte réglementaire lâchers de gibier :**

L.411-3 et L.411-4 du Code de l'Environnement

Arrêté du 10 août 2004

**Objectif :** Encourager une concertation riverains/territoires professionnels, afin de finaliser des accords et mesures compensatoires

Proposer certaines améliorations dans la gestion des territoires bénéficiant de ce classement

Maitriser le développement des territoires de chasses professionnelles

## **Constats/Problématique**

En 2023, 14 territoires classés en chasse professionnelles sur le département

Chasses bénéficiant de dérogations relatives aux mesures de gestion créant localement des incompréhensions et des conflits avec les chasseurs locaux. Ces dérogations incitent parfois certains détenteurs de droits de chasse à transformer leur territoire en chasses professionnelles pour tenter d'échapper aux restrictions.

## **Principe de gestion chasses professionnelles**

Quand la perdrix grise est en zone de fermeture, la mesure s'appliquera aussi à la chasse professionnelle si elle n'a pas l'accord du GIC si elle est en zone GIC ou l'accord de 60% du périmètre des détenteurs de droit de chasse de la commune concernée et des communes limitrophes au territoire concerné en zone hors GIC.

Les nouveaux territoires déclarés ne pourront être inférieurs à :

- 400 ha de plaine d'un seul tenant
- 150 ha de bois ou de landes d'un seul tenant.

Les territoires des chasses professionnelles ne pourront être supérieurs à 600 ha de plaine chacune.

En cas d'extension ou d'instauration de nouveaux territoires, l'aval des riverains détenteurs de droits de chasse pour 60% des périmètres sera nécessaire. L'enquête sera réalisée par la fédération.

Référence	Sous objectifs	Actions
2-1		Maintien de la convention

### 3- L'équilibre agro-sylvo-cynégétique

**Présentation :**

**Définition réglementaire :**

L'article L. 425-4 du Code de l'Environnement stipule que "L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1 du code de l'environnement, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribuent. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 du code de l'environnement peut contribuer à cet équilibre. L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L 112-1, L121-1 à L 121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L.122-1 du même code.

**Définition mise en place par l'observatoire de l'impact du grand gibier sur les écosystèmes forestiers :**

L'équilibre sylvo-cynégétique est une notion complexe à définir, sujette à l'appréciation d'acteurs aux objectifs différents mais complémentaires. Selon la loi, et pour le forestier, «.... *cet équilibre tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, ...»*

Concernant l'agriculture « ....*il consiste à rendre compatibles, d'une part la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles... »*

Enfin, pour le chasseur, il convient d'adapter les effectifs à la capacité d'accueil du milieu, afin d'éviter les dégâts forestiers ou agricoles, et les problèmes sanitaires (maladie, rachitisme ou problème de reproduction).

**Personnes ressources :** Sylvie Rouse

**Date à retenir :** cf document déclaration des dégâts

**Document de référence :** Déclaration des dégâts

### **Mesures Réglementaires**

Article L.425-4 du Code de l'environnement.

Article L.122-3 du Code Forestier

### **Outil de suivi :**

Suivi des dégâts de grand gibier par culture et par espèce

- Objectif :** - Maintenir les populations à un niveau acceptable pour tous, en l'ajustant à la richesse du biotope et à la vocation du territoire.  
- Mener une concertation locale plus étroite pour une gestion adaptée aux milieux.

### **Constats/Problématique**

La rupture de l'équilibre est relative à la vocation du territoire (agricole, sylvicole ou cynégétique), il existe un curseur de l'équilibre « agro-sylvo-cynégétique » qui varie.

Besoin de concertation important avec le monde forestier et le monde agricole

### **Principe de gestion**

Dans le Pas de Calais, les attributions du plan de chasse grand gibier sont le fruit d'une concertation chasseur/agriculteur/forestier.

### **Mesures obligatoires pour les chasseurs:**

Respecter les conditions d'application du plan de chasse : leur non respect peut donner lieu à l'organisation de battues administratives.

Conformément à l'article L. 425-11 du Code de l'Environnement, la responsabilité financière de l'attributaire peut, également, être engagée.

Référence	Sous objectifs	Actions
3-1	Améliorer les connaissances	Recueil et suivi des tableaux de chasse « grand gibier ».
3-2		Etablir une cartographie des zones sensibles et analyser les techniques de prévention déjà utilisées, ou à mettre en place.
3-3		Sensibilisation des attributaires de plan de chasse à l'obligation de réaliser leur plan de chasse.
3-4		Développer la concertation avec les différents partenaires (agricoles, forestiers) lors des commissions préparatoires pour les plans de chasse.
3-5		Continuer à sensibiliser les agriculteurs et les sylviculteurs aux pratiques agricoles favorables à la biodiversité.
3-6		Insister auprès des chasseurs sur la réalisation de leur quota d'attribution chevreuil, prélèvement obligatoire contribuant au bon équilibre agro-sylvo-cynégétique.
3-7		Expertises pour l'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles.

3-9		Participation à la Commission « Indemnisation des dégâts de grand gibier »
3-10		Expérimenter des méthodes d'effarouchement et d'aménagement du territoire, favorables à la limitation des dégâts.
3-11		Inciter et valoriser des aménagements cynégétiques via des sites expérimentaux et des vitrines cynégétiques (en milieux forestiers et agricoles).
3-12		Réflexion sur la responsabilisation du chasseur via la maîtrise des dégâts

## 4- L'agrainage

### Textes Réglementaires :

#### Article L425-2 (Modifié par la loi du 13/10/14)

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique doit obligatoirement émettre des prescriptions concernant l'agrainage et l'affouragement (article L. 425-5) et la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

#### Article L425-5

L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

**Objectif :** Promouvoir et inciter les détenteurs de droits de chasse à l'agrainage du petit gibier.

Vulgariser les méthodes d'agrainage les plus adaptées pour une limitation des dégâts aux cultures agricoles (en particulier pour le sanglier).

Eviter la domestication des animaux et les dérives induites par le biais d'un apport de nourriture artificiel.

Limiter les collisions et les risques sanitaires.

### Constats/Problématique

Agrainage nécessaire pour limiter les dégâts aux cultures agricoles

Effets pervers du nourrissage artificiel du grand gibier : effets non contrôlés, augmentation du taux de reproduction, fixation des populations

Agrainage nécessaire pour le petit gibier notamment en période hivernale

Besoin d'encadrement des pratiques d'agrainage

### Principe de gestion

La Fédération des Chasseurs s'engage à surveiller très attentivement l'évolution des dégâts et à sensibiliser les détenteurs de droits de chasse au maintien des populations au sein des massifs forestiers par un agrainage de dissuasion.

En cas de non-maîtrise des dégâts, une battue administrative pourra être envisagée.

Le tir à l'agrainée est interdit

#### **Agrainage du petit gibier**

L'agrainage est autorisé et vivement conseillé toute l'année.

Il est souhaitable d'utiliser du blé afin d'éviter les interactions avec le sanglier.

Il est rappelé que le tir à l'agrainée est interdit.

En milieu forestier, il est recommandé d'utiliser des dispositifs spécifiques privant l'accès au sanglier (positionnement en hauteur ou protections) et d'éviter l'utilisation du maïs.

La Fédération encourage l'agrainage dissuasif pendant la période sensible des semis pour éviter les dégâts.

#### **Agrainage du gibier d'eau**

L'agrainage est autorisé

Il est rappelé que le tir à l'agrainée est interdit

#### **Affouragement du grand gibier**

L'affouragement des cervidés n'est pas recommandé.

#### **Agrainage du grand gibier**

*« Le schéma départemental de gestion cynégétique fixe les conditions de recours aux opérations d'agrainage dissuasives conformément à l'article L. 425-5. Ces opérations respectent les conditions suivantes :*

*1° La personne qui souhaite les mettre en œuvre communique leur localisation et les modalités de suivi et, le cas échéant, les modifications qu'elle y apporte ultérieurement, à la fédération départementale des chasseurs, qui peut s'y opposer ;*

*2° L'agrainage est linéaire et dispersé, sauf exception prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique ; L'agrainage fixe est interdit.*

*3° La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine ;*

*4° L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine ;*

*5° L'agrainage est autorisé toute l'année. »*

Utiliser des produits d'origine végétale non transformés : maïs, pois, par exemple

Les adjuvants d'origine chimique sont prohibés.

Le goudron de norvège, le cru d'ammoniac et les pierres à sel sont déconseillés

## 5-Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*)

### Présentation :

Longueur : 50 à 70 cm

Poids : 3 à 5 kg

Zone d'activité : 10 à 15 ha

Domaine vital : environ 300 ha

Maturité sexuelle : 1 an (dès 3 – 4 mois pour les femelles nées en début d'année)

Période de reproduction : décembre à septembre

Gestation : 42 jours

Nombre de portées : 5

Nombre de levrauts par portée : 2 à 3

Emancipation : entre 35 et 45 jours



**Personnes ressources :** Jacques Capron (Président Commission), Alexandra Gradys, Denis Durlin,

**Dates à retenir :** 10 mars (rendu du relevé d'information)

**Document de référence :** plan de gestion petit gibier, relevé d'information

### Statut Réglementaire

Espèce gibier dont la chasse est autorisée.

### Mesure réglementaire

En cas de plan de gestion, les bagues doivent être apposées immédiatement après le tir ou en fin de battue (personnes qui rabattent vers au moins deux tireurs)

**Outil de suivi :**

Le réseau SAGIR qui assure un suivi de l'état sanitaire des populations.

Le comptage par battue à blanc réalisé par les chasseurs

L'Indice Kilométrique d'Abondance (deux passages réalisés par les agents de la Fédération en janvier et février sur des circuits totalisant plus de 1800 kilomètres).

L'indice d'abondance/kilomètre est une donnée traitée à l'échelle communale, puis informatisée à des fins d'analyses statistiques

Le bilan des tableaux de chasse (calendriers agréés).

**Objectif :** Poursuivre et améliorer la gestion de l'espèce

Simplifier la gestion technique et administrative des mesures de gestion

**Constats/Problématique**

Bonne progression de l'espèce

Espèce bien adaptée aux plaines cultivées de l'est du Département

Densité encore faible sur l'Ouest du département

Cas de mortalité

**Principe de gestion**

En cas de gestion active sur le territoire, le principe de chasse au mérite est mis en place : attribution de bagues supplémentaires.

Conformément à l'article R424-1 du Code de l'Environnement, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l'arrêté d'ouverture, interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces, limiter le nombre des jours de chasse et fixer les heures de chasse du gibier sédentaire.

Conformément à l'article L425-15 du Code de l'Environnement, sur proposition des chasseurs, le préfet inscrit dans l'arrêté d'ouverture, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.

Dans ce cadre, le plan de gestion Lièvres se décline sous les modalités suivantes :

- Plan de gestion à bagues pour les communes identifiées dans l'arrêté d'ouverture.
- Limitation du nombre de jours de chasse à 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10 jours ou libre

Ces mesures peuvent être cumulées

#### **Mesures obligatoires pour les chasseurs:**

Respecter les jours de chasse et/ou le plan de gestion selon l'arrêté préfectoral annuel

Respecter les mesures de gestion mises en place au niveau départemental ou à l'échelle des pays cynégétiques

Renvoyer le bilan du Calendrier agréé de jours de chasse et de prélèvement (CAJC)

#### **Conseils aux chasseurs :**

Faire un comptage minimum tous les deux ans sur la commune (si le territoire est concerné par un plan de gestion). En cas d'absence de comptage, une année, les attributions seront basées sur les IKA de l'année précédente.

Limiter les prédateurs

Développer les réserves de chasse

Référence	Sous objectifs	Actions
5-1	Améliorer la Gestion	Simplification des démarches relatives à l'instauration du plan de gestion
5-2		Harmonisation des règles de gestion au sein des pays cynégétiques ou des unités de gestion
5-3		Sensibilisation des chasseurs à la gestion et à la limitation des prédateurs
5-4		Analyse des mortalités de lièvres
5-5		Analyse des liens entre IKA-comptages de printemps et prélèvements, afin d'affiner les futures propositions d'attribution

5-6	Améliorer les connaissances	Mise en place d'IKA nocturne, de battues à blanc et d'études spécifiques sur les secteurs en difficulté
5-7		Sensibilisation du monde agricole à l'utilisation de la barre d'effarouchement
5-8		Bilan de l'impact du plan de gestion sur l'évolution des populations

## 6-La Perdrix grise (*perdix perdix*)

### Présentation :

Longueur : 30 cm

Poids : 350 g

Taille du territoire : 1 à 20 ha

Maturité sexuelle : 1 an

Période de reproduction : avril à août

Nombre de pontes : 1 (ponte de remplacement si destruction)

Nombre d'œufs par ponte : 15 à 18

Incubation : 23-24 jours

Séjour au nid : nidifuge

Emancipation : les jeunes restent avec les parents jusqu'à la saison de reproduction suivante



A de la Serre

**Personnes ressources :** Jacques Capron (Président Commission), Alexandra Gradys, Denis Durlin,

**Dates à retenir :** 10 mars (rendu du relevé d'information)

**Document de référence :** plan de gestion petit gibier, PGCA, relevé d'information

### Statut Réglementaire

*Espèce gibier dont la chasse est autorisée*

### Mesure réglementaire :

L.424-10 les détenteurs du droit de chasse et leurs préposés ont le droit de recueillir, pour les faire couver, les œufs mis à découvert par la fauchaison ou l'enlèvement des récoltes, un conservatoire de la souche naturelle de perdrix grise est mis en place à cet effet et décliné auprès de certains GIC ou adhérents.

En cas de plan de gestion, les bagues doivent être apposées immédiatement après le tir ou en fin de battue (personnes qui rabattent vers au moins deux tireurs)

### **Outil de suivi :**

Le réseau SAGIR assure un suivi de l'état sanitaire des populations.

Le comptage par battue à blanc réalisé par les chasseurs (assistance ponctuelle des agents de développement de la Fédération)

L'échantillonnage des compagnies après moisson, permettant d'estimer le taux de reproduction

Le bilan des tableaux de chasse (calendriers agréés).

**Objectif :** Poursuivre la gestion de l'espèce et harmoniser les mesures

Développer les populations naturelles et promouvoir la gestion

Améliorer les connaissances sur la dynamique des populations et l'interaction de l'espèce avec les milieux

Renforcer les populations naturelles

### **Constats/Problématique**

Oiseau emblématique des plaines

Succès de reproduction présentant d'importantes variations ayant entraîné une baisse des populations

Espèce sensible aux manques d'aménagements, à la prédatation, aux modifications du milieu, aux conditions climatiques et aux pratiques agricoles ;

### **Principe de gestion**

L'introduction de perdrix grises est déconseillée pendant la période de chasse de l'espèce de l'ouverture générale à la fermeture générale.

Conformément à l'article R424-1 du Code de l'Environnement, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l'arrêté d'ouverture, interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces, limiter le nombre des jours de chasse et fixer les heures de chasse du gibier sédentaire.

Conformément à l'article L425-15 du Code de l'Environnement, sur proposition des chasseurs, le préfet inscrit dans l'arrêté d'ouverture, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.

Dans ce cadre, le plan de gestion perdrix se décline sous les modalités suivantes :

- Plan de gestion à bagues pour les communes identifiées dans l'arrêté d'ouverture.
- Limitation du nombre de jours de chasse à 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10 jours ou Libre
- Un plan de gestion cynégétique approuvé avec bagues peut être mis en place à la demande des GIC

Ces mesures peuvent être cumulées

#### **Mesures obligatoires pour les chasseurs:**

Respecter les mesures mises en place au niveau départemental ou par pays cynégétique selon l'arrêté préfectoral annuel

Renvoyer le bilan du CAJC

Faire un comptage minimum tous les deux ans sur la commune (si le territoire est concerné par un plan de gestion). En cas d'absence de comptage, une année, les attributions seront basées sur le comptage de l'année précédente.

#### **Conseils aux chasseurs :**

Participer aux opérations de comptage

S'investir dans l'aménagement du territoire (Jachères, agrainoirs, plantations) et la limitation des prédateurs.

Effectuer des pré-lâchers en août selon le protocole de la FDC62

Référence	Sous objectifs	Actions
6-1	Améliorer la gestion	Incitation des chasseurs à une meilleure gestion de l'espèce (aménagements, limitation des prédateurs)
6-3		Vulgarisation des outils de gestion

6-4		Mise en place d'un protocole de réintroduction de l'espèce
6-5		Harmonisation des règles de gestion au sein des UG
6-6		Développement d'un outil destiné aux gestionnaires (mise en place de comptage, échantillonage, ...)
6-7	Améliorer les connaissances	Mise en place d'IKA diurne, de comptages à blanc sur des territoires référents et d'études spécifiques

## 7- Le Faisan commun (*Phasianus colchicus*)

### Présentation :

Nom scientifique : *Phasianus colchicus*

Longueur : 62 cm à 85 cm

Poids : 1,1 kg à 1,4 kg

Maturité sexuelle : 1 an

Période de reproduction : fin mars à juin

Nombre de pontes : 1 (ponte de remplacement si destruction)

Nombre d'œufs par ponte : 10 à 13

Incubation : 24-25 jours

Séjour au nid : nidifuge

Emancipation : en cours d'automne



A.de la Serre

**Personnes ressources** : Jacques Capron (président commission), Alexandra Gradys, Denis DURLIN,

**Date à retenir** : 20 août (retour des demandes PGCA)

**Document de référence** : PGCA, demande Ouverture anticipée

### Statut Réglementaire

Espèce gibier dont la chasse est autorisée

### Mesure Réglementaire

Le PGCA est opposable à tous les chasseurs

Les bagues doivent être apposées immédiatement après le tir ou en fin de battue (personnes qui rabattent vers au moins deux tireurs)

Non tir de la poule sauf PGCA, Plan de Gestion et convention chasse professionnelle

#### **Outil de suivi :**

Le réseau SAGIR qui assure le suivi de l'état sanitaire des populations

Le comptage au chant

L'échantillonnage de compagnies permettant d'évaluer le taux de reproduction

Le bilan des tableaux de chasse (calendriers agréés)

Suivi des Harems

**Objectif :** Globaliser une gestion concertée.

Développer les populations naturelles.

Améliorer la concertation pour concilier développement des populations naturelles et lâcher d'oiseaux de tir.

Maintenir la mesure non tir de la poule

#### **Constats/Problématique**

Chasseurs très concernés par cette espèce et sa gestion (ex. non tir de la poule)

#### **Principe de gestion**

Conformément à l'article R424-1 du Code de l'Environnement, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l'arrêté d'ouverture, interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces, limiter le nombre des jours de chasse et fixer les heures de chasse du gibier sédentaire.

Conformément à l'article L425-15 du Code de l'Environnement, sur proposition des chasseurs, le préfet inscrit dans l'arrêté d'ouverture, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.

Dans ce cadre, le plan de gestion Faisan se décline sous les modalités suivantes :

- Limitation du nombre de jours de chasse à 4, 6, 8, 10, 12, 14 jours
- Non tir de la poule faisane
- Plan de gestion cynégétique approuvée

Ces mesures peuvent être cumulées

**Mesures obligatoires pour les chasseurs:**

Respecter les mesures mises en place au niveau départemental ou par pays cynégétique (arrêté préfectoral annuel)

Renvoyer le bilan du CAJC

**Conseils aux chasseurs :**

Respecter les protocoles « faisan commun» afin d'obtenir des oiseaux de qualité

Pratiquer une gestion rigoureuse afin d'éviter les dégâts aux cultures sensibles

Référence	Sous objectifs	Actions
7-1		Harmonisation des mesures de gestion au sein des UG
7-2		Maintien du non tir de la poule
7-3	Développer la concertation	Développement des contrôles par les services de la fédération pour l'application du PG
7-4		Amélioration du soutien technique aux GIC pour la mise en œuvre et le respect des modalités du PG
7-5		Mise en place d'une concertation et d'une réflexion sur l'évolution possible des moyens de contrôle du PG
7-6	Amélioration des connaissances	Promouvoir les suivis par IPA et par comptage au chant, suivi des harems
7-7		Poursuivre et affiner l'estimation du taux de reproduction sur le UG concernées par le PGCA

## 8-Le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

### Présentation :

Longueur : 38 à 46 cm

Poids : 1,4 Kg

Maturité sexuelle : 4 à 5 mois

Période de reproduction : janvier à septembre

Gestation : 30 à 31 jours

Nombre de portées : 3 à 5

Nombre de lapereaux par portée : 3 à 6

Sevrage : 1 mois

**Personnes ressources :** Jacques Capron (Président commission), Denis Durlin,

**Document de référence :** imprimé pour la reprise et la réintroduction



### Statut Réglementaire

Espèce gibier dont la chasse est autorisée, mais pouvant être classée ESOD par arrêté préfectoral.

### Mesures réglementaires :

L.424-11 du Code de l'Environnement précise que les lâchers de lapins de garenne en milieu naturel nécessitent une autorisation individuelle délivrée par le préfet.

L'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant, en partie, sur son introduction dans le milieu naturel en précise les modalités.

### Outil de suivi :

Le réseau SAGIR, assurant le suivi sanitaire des populations.

L'Indice Kilométrique d'Abondance

Le bilan des tableaux de chasse (calendriers agréés)

**Objectif :** Mettre en place une gestion concertée de l'espèce tout en respectant les impératifs économiques locaux grâce aux capacités d'accueil  
Poursuivre et améliorer le suivi sanitaire afin de limiter la mortalité extra-cynégétique

### **Constats/Problématique**

Espèce sensible aux épizooties et à la prédatation

Besoin de concertation important pour la gestion de cette espèce parfois source de dégâts

Espèce prisée par les chasseurs

### **Principe de gestion**

Possibilité de reprise ou de destruction en cas de dégâts aux cultures agricoles et forestières via un arrêté préfectoral

### **Mesures obligatoires pour les chasseurs:**

Respecter les mesures appliquées au niveau départemental ou par pays cynégétique.

Renvoyer le bilan du calendrier agréé de changement de jours de chasse

### **Conseils aux chasseurs :**

Surveiller attentivement l'évolution des populations en période sensible

Entretenir un étroit partenariat avec les agriculteurs sur les secteurs à forte densité

Référence	Sous objectifs	Actions
8-1		Développement de l'information sur les maladies du lapin et les techniques de prévention
8-2		Participation au développement des recherches sur les pathologies du lapin

8-3	Améliorer la Gestion	Projet de mise en place d'une méthode de suivi des populations
8-4		Etude puis validation d'un outil de gestion adapté au protocole de suivi
8-5	Améliorer la gestion des dégâts et de la concertation	Sensibilisation pour une chasse plus précoce de l'espèce et promotion de techniques rapides et efficaces de régulation en cas de surpopulation
8-6		

## 9-La Perdrix Rouge (*Alectoris rufa*)

### Présentation :

Longueur : 32 à 34 cm

Poids : 400 à 550 g

Maturité sexuelle : 1 an

Période de reproduction : avril à juillet

Nombre de pontes : 1 ponte parfois 2

Nombre d'œufs par ponte : 10 à 13

Incubation : 23-24 jours

Séjour au nid : nidifuge

Emancipation : 19 à 20 jours



A. de la Serre

### Statut Réglementaire

*Espèce gibier dont la chasse est autorisée*

**Objectif :** valoriser la perdrix rouge en tant que oiseau de substitution de la perdrix grise

### Constats/Problématique

Adapté au biotope bocager

### Mesures obligatoires pour les chasseurs:

Respecter les mesures mises place au niveau départemental ou par pays cynégétique (arrêté préfectoral annuel)

## 10-Le Faisan vénéré (*Syrmaticus reevesii*)

### Présentation :

Longueur : 75 à 200 cm

Poids : 1 à 1,4 kg

Maturité sexuelle : 1 an

Période de reproduction : fin mars à juillet

Nombre de pontes : 1

Nombre d'œufs par ponte : 7 à 12

Incubation : 24-25 jours

Séjour au nid : nidifuge

**Personnes ressources :** Jacques Capron (président commission), Denis Durlin,

### Statut Réglementaire

Espèce gibier dont la chasse est autorisée

**Objectif :** Améliorer les connaissances sur l'espèce.

Conventionner des partenariats pour le développer au sein des grands massifs, ce qui pourrait favoriser l'extension de la mesure du non tir de la poule commune.

Espèce adaptée aux massifs forestiers

Essai sur certains massifs pour développer une souche naturelle



A.de la Serre

## **Principe de gestion**

Conformément à l'article L425-15 du Code de l'Environnement, sur proposition des chasseurs, le préfet inscrit dans l'arrêté d'ouverture, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.

Dans ce cadre, le plan de gestion Faisan Vénéré se décline sous les modalités suivantes :

- Chasse possible tous les jours
- Le faisan vénéré est chassable uniquement dans les bois de plus de 3 ha d'un seul tenant.

Ces mesures peuvent être cumulées

## **Mesures obligatoires pour les chasseurs:**

Respecter les mesures mises place au niveau départemental ou par pays cynégétique (arrêté préfectoral annuel)

Référence	Sous objectifs	Actions
10-1	Améliorer la gestion	Maintien d'un protocole faisan vénéré

## 11-Le chevreuil (*Capreolus capreolus*)

### Présentation :

Longueur : de 1 m à 1,20 m

Poids : 15 à 30 Kg

Hauteur : 60 à 70 cm au garrot

Domaine vital : environ 50 ha

Maturité sexuelle : 1 an pour les mâles - 14 mois pour les femelles

Période de reproduction : mi-juillet à mi-août

Gestation : environ 280 jours (ovo-implantation différée)

Nombre de faons par portée : 1 ou 2, rarement 3

Sevrage : entre 5 et 6 mois



A. de la Serre

**Personnes ressources :** Alain Duvivier (président commission), Christelle Hermant, Nicolas Routier

**Date à retenir :** 15 février (date limite nouvelle demande) , 10 mars (rendu du relevé d'information)

**Document de référence :** Demande de plan de chasse

### Statut Réglementaire

Espèce gibier dont la chasse est autorisée et soumise à plan de chasse au niveau national

### Mesures Réglementaires

Chasse individuelle dès le 1<sup>er</sup> juin à l'approche ou à l'affût, uniquement à balle ou à l'arc de chasse, sur autorisation préfectorale.

A l'ouverture générale : tir à balle recommandé ou à l'arc de chasse. Dans le cas de tir à la grenade, obligation d'utiliser au minimum du plomb n° 4 série de Paris, avec recommandation de tirer l'animal à une distance inférieure à 20 mètres.

La grenade de plomb est interdite en zones humides

**Outil de suivi :**

Comptage par battue à blanc

Indice Kilométrique d'Abondance

Indice de Consommation de la Flore

Fiches de prélèvements

Suivi des mortalités (réseau SAGIR)

**Objectif :** Améliorer la gestion de l'espèce

Approfondir la connaissance sur la répartition et les densités de populations

Veiller au bon équilibre agro-sylvo-cynégétique

Poursuivre la formation des chasseurs sur la gestion de l'espèce.

**Constats/Problématique**

Bonne densité de population.

Espèce initialement inféodée au bois mais qui se rencontre aussi en milieu de plaine

La gestion de l'espèce passionne un nombre croissant de chasseurs

**Principe de gestion**

Le minimum de réalisation du plan de chasse est fixé à 0 pour les attributions inférieures à 5. Pour les attributions supérieures à 5, le minimum de réalisation sera évalué annuellement en fonction des attributions et fixé par commission.

Afin de favoriser la recherche au sang des animaux blessés, le droit de suite par un conducteur de chien de rouge agréé est opposable à tout détenteur de droit de chasse.

Les détenteurs de droit de chasse ou son représentant doivent être prévenus, dans la mesure du possible, pour toute recherche au sang sur son territoire.

**Mesures obligatoires pour les chasseurs:**

Le renvoi obligatoire:

- des fiches de prélèvements.
- du bilan « plan de chasse grand gibier » avant le 10 mars.

Le tir à balle ou au plomb n°4 minimum ou la chasse à l'arc.

En zones humides, le tir doit être effectué à balle ou avec des munitions de substitution

Toute nouvelle demande de plan de chasse doit impérativement être adressée avant le 15 février à la FDC (sous peine de rejet)

**Conseils aux chasseurs :**

Participer aux comptages par battue à blanc

Procéder à une recherche au sang systématique en cas de suspicion d'un animal blessé, un bracelet recherche au sang est mis en place si la recherche est réalisée par un conducteur agréé si l'animal est retrouvé

Privilégier un prélèvement qualitatif équilibré (âge-ratio et sex-ratio)

Respecter les distances de tir (20 mètres maximum pour le tir au plomb)

Valoriser vos trophées de tir d'été lors de l'Assemblée Générale

Référence	Sous objectifs	Actions
11-1	Perfectionner les connaissances	Valorisation des indicateurs (biologiques, présences, réalisation du plan de chasse...) et de la connaissance des densités de populations.
11-2		Mise en place d'un Observatoire pour suivre la mortalité extra-cynégétique (collisions, noyades et maladies).
11-3		Mise en place d'IKA chevreuil
11-4		Inventaire et cartographie des données « collisions »
11-5	Améliorer la gestion	Amélioration du système d'attribution des plans de chasse basé sur les populations présentes

11-6	Poursuite des commissions techniques par pays, en partenariat avec les acteurs socio-économiques locaux, afin de maintenir l'équilibre agro-sylvocynégétique.
11-7	Amélioration de la base de données concernant les déclarations de surface (cartographie)
11-8	Incitation à la pratique d'une chasse sélective.

## 12-Les autres cervidés

### Présentation :

#### Cerf Sika

Nom scientifique : Cervus nippon

Longueur : 1,1 à 1,65 m

Poids : 45 à 50 Kg

Hauteur : 0,65 à 0,85 m

Domaine vital : 30 à 60 ha

Maturité sexuelle : 16 mois

Période de rut : Septembre-Novembre

Gestation : 220 jours

Nombre de faons par portée : 1

Sevrage : entre 5 et 6 mois

#### Daim

Nom scientifique : Dama dama

Longueur : 1,2 à 1,7 m

Poids : de 40 à 100 Kg

Hauteur : 0,8 à 1,1 m

Domaine vital : de 100 à 500 ha

Maturité sexuelle : de 16 mois

Période de rut : Octobre- Novembre

Gestation : 234 jours

Nombre de faons par portée : 1

Sevrage : entre 5 et 6 mois

**Personnes ressources :** Alain Duvivier (président commission), Christelle Hermant, Pierre Houbron, Eric Van Der Meulen

**Date à retenir :** 15 février, 10 mars

**Document de référence :** Demande de plan de chasse

### Statut Réglementaire

Espèces gibiers dont la chasse est autorisée et soumises à plan de chasse au niveau national.

### Outil de suivi :

Comptage par battue

Cheptel estimé par les demandeurs de plan de chasse.

**Objectif :** Mieux connaître le niveau des populations et leur répartition territoriale.

Veiller à la maîtrise des populations exogènes.

Inventorier les enclos et les élevages renfermant des espèces allochtones.

### **Constats/Problématique**

Présence aléatoire de daims, plusieurs animaux échappés d'un élevage s'étant sédentarisés.

Animaux soumis au plan de chasse.

Certaines attributions sont également accordées ponctuellement pour éliminer les animaux échappés d'élevage.

### **Principe de gestion**

Le lâcher de Cerf Sika, Daim et Cerf Elaphe est interdit

Afin de favoriser la recherche au sang des animaux blessés, le droit de suite par un conducteur de chien de rouge agréé est opposable à tout détenteur de droit de chasse.

Les détenteurs de droit de chasse ou son représentant doivent être prévenus, dans la mesure du possible, pour toute recherche au sang sur son territoire.

### **Mesures obligatoires pour les chasseurs:**

Le renvoi :

- des fiches de prélèvements
- du bilan « plan de chasse grand gibier » et des demandes pour la saison suivante, avant le 10 mars.

Le tir à balle ou la chasse à l'arc

### **Conseils aux chasseurs :**

Procéder à une recherche au sang systématique en cas de suspicion d'un animal blessé

Informier la Fédération, en cas de présence de cervidés exogènes

Référence	Sous objectifs	Actions
-----------	----------------	---------

12-1	Améliorer les connaissances	Dénombrement précis des enclos contenant des cervidés exogènes.
12-2		Etat des lieux des différents groupes de cervidés allochtones et étude de leurs interactions avec la faune endogène.

## 13-Le Sanglier (*Sus scrofa*)

### Présentation :

Longueur : de 150 à 160 cm

Poids : 35 à 50 kg (1 an), 90 à 120 Kg (adulte)

Hauteur : 80 cm à 1 m au garrot

Zone d'activité : Environ 50 Ha

Maturité sexuelle : 8 à 12 mois pour les mâles et 8 à 20 mois pour les femelles (poids minimum de 35 Kg)

Période de reproduction : Mi-novembre à la mi-janvier

Gestation : environ 120 jours

Nombre de marcassins par portée : 4 à 6

Sevrage : entre 3 et 4 mois



A.de la Serre

**Personnes ressources :** Alain Duvivier (président commission), Christelle Hermant, Sylvie Rousé, Nicolas Routier, Eric Van Der Meulen

**Date à retenir :** 15 février, 10 mars

**Document de référence :** Demande de plan de chasse

### Statut Réglementaire

Espèce gibier dont la chasse est autorisée, pouvant être classée ESOD par arrêté préfectoral.

### Mesures Réglementaires

L'article L. 424-11 du Code de l'Environnement précise que les lâchers de grand gibier en milieu naturel nécessitent une autorisation individuelle délivrée par le préfet.

L'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 en précise les modalités de réintroduction.

### Outil de suivi :

Synthèse des « bracelets taxes » vendus et bilan des plans de gestion.

Analyse des dégâts aux cultures

## **Constats/Problématique**

Espèce dont la gestion génère de vifs débats

Présence de populations dans les zones dunaires protégées

## **Principe de gestion**

Le lâcher de sanglier est interdit.

En cas de dégâts importants (un seuil de dégâts sera fixé annuellement selon des critères définis par la FDC), de non respect des prescriptions en matière de prévention et de prélèvement, la Fédération des chasseurs demandera au Préfet la réalisation de battues administratives.

La prévention est déléguée aux détenteurs de droit de chasse.

Afin de favoriser la recherche au sang des animaux blessés, le droit de suite par un conducteur de chien de rouge agréé est opposable à tout détenteur de droits de chasse.

Les détenteurs de droit de chasse ou leur représentant doivent être prévenus, dans la mesure du possible, pour toute recherche au sang sur son territoire.

Dans le cadre de la CDCFS, la FDC participe au Plan National de Maîtrise du Sanglier.

Afin d'assurer un suivi plus précis de la dynamique des populations et de l'évolution des dégâts, des unités de gestion spécifiques au sanglier vont être définies en fonction des massifs boisés et de la répartition de l'espèce.

Dans chaque unité de gestion sera mis en place, une Commission Locale qui définira des objectifs de gestion. Ces objectifs de gestion seront soumis à validation de la fédération et de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Deux modalités de gestion seront mises en œuvre :

- Maintien du bracelet taxe sur le département
- Plan de gestion

## **Mesures obligatoires pour les chasseurs:**

Pose obligatoire du bracelet taxe en cas de prélèvement d'un sanglier en fonction des dates fixées dans l'arrêté préfectoral  
Envoi des fiches de prélèvements dans les 72 heures après la capture de l'animal

Respect des prescriptions en matière d'agrainage, des outils de gestion.

La densité maximum, en fin de saison de chasse, ne doit pas être supérieure à 5 animaux aux 100 ha boisés

**Conseils aux chasseurs :**

Faire appel à un conducteur de chien de sang en cas de suspicion d'animal blessé

Pour une raison d'éthique, il est déconseillé de tirer les laies suitées.

Référence	Sous objectifs	Actions
13-1		Maintien d'un bracelet taxe unique avec un prix fixé annuellement quelque soit le poids de l'animal prélevé
13-2		Promouvoir le tir anticipé du sanglier (à l'affût ou en battue) auprès des détenteurs de droits de chasse.
13-3		Concevoir des moyens permettant de recueillir un maximum de données concernant les prélèvements et les niveaux de population.
13-4	Amélioration de la maîtrise des dégâts	Mettre en place une commission fédérale de surveillance pour les dégâts.
13-5		Mettre en place un inventaire sur la mortalité extra-cynégétique (collisions, noyades, maladies).
13-6		Poursuivre et améliorer l'analyse des données sur les prélèvements.
13-7		Inventaire et cartographie des zones accidentogènes